L’assurance automobile
Édition 2026

LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ÉPISODE 1

L’ASSURANCE AUTOMOBILE

Étude juridique, technique et pratique comparée

Maroc – France

Édition 2026

MANKAR BENNIS ABDELOUAHED

Écrivain et chercheur en droit des assurances

ISBN — version papier : 978-9920-27-464-7
ISBN — version électronique : 978-9920-27-463-0
Dépôt légal : 2026MO5251

Adresse : Hay El Farah 2, rue Abou El Alaa Al Maari n° 2 — Settat, Maroc
Téléphone : +212 661 18 19 36
Courriel : assurancebennis@gmail.com

© 2026 MANKAR BENNIS ABDELOUAHED — Tous droits réservés

HOMMAGE À SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI

Majesté,

J'ai l'insigne honneur de dédier à Votre Majesté ce modeste ouvrage, qui constitue le premier épisode d'une étude consacrée aux assurances de responsabilité civile et, plus particulièrement, à l'assurance automobile, envisagée à la lumière du droit marocain et du droit comparé.

Cette dédicace exprime ma profonde reconnaissance pour les efforts considérables déployés par Votre Majesté en faveur de la justice, de la protection des citoyens, de la modernisation des institutions du Royaume et de la consolidation de l'État de droit.

Je forme le vœu que ce travail puisse, à sa modeste mesure, contribuer à la réflexion juridique et à l'amélioration de la protection des victimes d'accidents de la circulation.

Puisse Dieu préserver Votre Majesté, Lui accorder santé, quiétude et longue vie, et couronner de succès Son action au service du Royaume et du peuple marocain.

Votre fidèle et dévoué,

MANKAR BENNIS ABDELOUAHED

DÉDICACE

À la mémoire de mes parents défunts, dont l’amour, les sacrifices et les valeurs continuent d’éclairer mon chemin. Que Dieu les accueille dans Son infinie miséricorde.

À ma fidèle épouse, pour son affection, sa patience et son soutien constant dans les moments de joie comme dans les épreuves.

À mes chers enfants, Adam, Rim et Rania, qui sont ma fierté, mon espérance et ma plus belle source de motivation.

À mes frères et sœurs, en témoignage de mon affection, de mon attachement et de la force des liens familiaux qui nous unissent.

Je leur dédie cet ouvrage avec tout mon amour et ma profonde reconnaissance.

REMERCIEMENTS

À mes amis, pour leur fidélité, leurs encouragements et leur présence à mes côtés tout au long de mon parcours.

À mes professeurs de la Faculté de droit de Fès, au sein de laquelle j'ai acquis les fondements de la science juridique et appris l'art, la rigueur et la responsabilité du métier de juriste.

À mes supérieurs hiérarchiques et à mes collègues de travail, qui m'ont transmis leur expérience et inculqué l'amour du métier de l'assurance.

À mes professeurs de la Faculté de droit de l'Université Hassan II de Casablanca, au premier rang desquels Maître Ahmed Mikou, qui m'ont permis d'approfondir et de parfaire ma formation technique et juridique en droit des assurances.

À toutes celles et à tous ceux qui, par leur enseignement, leurs conseils ou leur soutien, ont contribué à enrichir mon parcours et à nourrir ma réflexion, j'exprime ma profonde gratitude.

DROITS D’AUTEUR

© 2026 MANKAR BENNIS ABDELOUAHED — Tous droits réservés.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction, diffusion ou mise à disposition, intégrale ou partielle, du présent ouvrage, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’auteur, sous réserve des exceptions prévues par la législation applicable.

Les citations brèves sont autorisées à des fins d’étude, de recherche, d’enseignement ou d’information, sous réserve de l’indication claire de l’auteur, du titre de l’ouvrage et de la source.

L’acquisition de la version papier ou électronique confère un droit d’usage personnel. Elle n’emporte aucune cession des droits de propriété intellectuelle et n’autorise ni la reproduction commerciale, ni la redistribution du fichier électronique, ni sa mise en ligne ou son partage collectif sans autorisation.

Les textes législatifs, réglementaires, décisions de justice et documents officiels reproduits ou cités demeurent soumis à leur régime juridique propre. Leur présence dans l’ouvrage n’emporte aucune appropriation de leur contenu officiel ; la sélection, l’organisation, les commentaires, analyses, tableaux, cas pratiques et développements originaux de l’auteur sont protégés dans les conditions prévues par la loi.

ISBN — version papier : 978-9920-27-464-7

ISBN — version électronique : 978-9920-27-463-0

Dépôt légal : 2026MO5251

Première édition — 2026

Maroc

NOTE ÉDITORIALE DE COLLECTION

Le présent ouvrage constitue le premier épisode de la collection « Les assurances de responsabilité civile ». Il est conçu comme un volume autonome, tout en s'inscrivant dans une étude plus large des assurances de responsabilité civile.

L'assurance automobile y est étudiée sous ses dimensions juridique, technique et pratique. Le droit marocain constitue le droit de référence. Le droit français est mobilisé dans une perspective comparée afin de mettre en évidence les convergences, les divergences de technique juridique et les solutions susceptibles d'enrichir l'analyse, sans transposition mécanique d'un système à l'autre.

Une distinction méthodologique constante est opérée entre l'obligation d'assurance, la responsabilité civile, la garantie d'assurance, l'indemnisation des victimes, les garanties facultatives, la tarification et les mécanismes professionnels de règlement. Les données tarifaires historiques sont conservées comme sources documentaires datées ; les évolutions contemporaines sont identifiées séparément.

Les cas pratiques ont une finalité pédagogique et professionnelle. Ils illustrent la méthode de qualification et de règlement sans se substituer à l'examen des pièces et du droit applicable à chaque situation particulière.

SOMMAIRE

Introduction générale..... 1

Chapitre I — L’obligation d’assurance automobile : base légale et étendue géographique..... 4

Chapitre II — La garantie responsabilité civile automobile..... 11

Chapitre III — Tarification et classification des risques automobiles..... 24

Chapitre IV — Événements catastrophiques et assurance automobile..... 49

Chapitre V — Le Fonds de garantie des accidents de la circulation..... 55

Chapitre VI — Les garanties facultatives..... 64

Chapitre VII — Formation, vie et fin du contrat automobile..... 78

Chapitre VIII — Franchises, exclusions, recours et contentieux..... 91

Chapitre IX — Le sinistre automobile : déclaration, expertise et conventions d’indemnisation..... 106

Chapitre X — L’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation..... 127

Chapitre XI — Évaluation et liquidation des préjudices corporels : méthodes de calcul comparées Maroc–France..... 137

Chapitre XII — L’exécution des décisions judiciaires d’indemnisation en matière automobile..... 171

Chapitre XIII — L’assurance automobile à l’épreuve des frontières..... 186

Conclusion générale..... 203

Programme marocain de réforme de l’assurance automobile..... 206

Table générale des modèles professionnels — MOD-AUTO-01 à MOD-AUTO-56..... 241

Bibliographie sélective et sources documentaires..... 255

Table de jurisprudence..... 257

Table des textes..... 258

Table des matières..... 260

Index alphabétique sélectif..... 265

Page auteur..... 268

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L’assurance automobile accompagne le véhicule depuis sa mise en circulation jusqu’au règlement des conséquences de l’accident. Elle impose au praticien de passer de la souscription à l’examen des garanties, puis de l’expertise à l’indemnisation et aux recours. Lorsqu’un litige persiste, le dossier se poursuit devant le juge et peut encore soulever des difficultés d’exécution. L’obligation légale d’assurance protège les victimes ; les garanties facultatives répondent à d’autres besoins, selon les stipulations du contrat. L’étude de ces mécanismes exige de suivre le dossier jusqu’au paiement effectif, car une indemnité reconnue mais non versée laisse la victime dans l’attente.

Le présent ouvrage est volontairement consacré à l’assurance automobile dans ses dimensions juridique, technique et pratique. Il étudie l’obligation d’assurance, la garantie de responsabilité civile, la tarification et la classification des risques, les événements catastrophiques, le Fonds de garantie, les garanties facultatives, la formation et la fin du contrat, les franchises et exclusions, le sinistre, l’expertise, les conventions professionnelles, l’indemnisation des victimes, la liquidation du dommage corporel et l’exécution des décisions judiciaires. À cette architecture s’ajoute désormais une dimension transfrontalière : lorsque l’accident, le véhicule, l’assureur, la victime ou ses proches sont rattachés à plusieurs États, la résolution du dossier suppose aussi d’identifier le juge compétent, la règle de conflit, la loi applicable, le statut des demandeurs et le régime de l’action contre l’assureur.

Le droit marocain constitue le droit de référence. Son socle repose notamment sur la loi n° 17-99 portant Code des assurances, ses textes d’application et le régime spécial d’indemnisation des victimes d’accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, auquel s’ajoutent les mécanismes du Fonds de garantie et des événements catastrophiques. Cette architecture exige de distinguer constamment responsabilité civile, obligation d’assurance, garantie, droit à indemnisation et quantum. L’accident ne suffit pas à établir la responsabilité ; la responsabilité ne détermine pas à elle seule l’étendue de la garantie ; et la garantie mobilisable ne dispense jamais de qualifier et de liquider précisément les préjudices.

Le droit français est mobilisé comme terme de comparaison et non comme modèle à transposer. Les deux systèmes poursuivent une finalité de protection des victimes, mais leurs techniques diffèrent, notamment quant au statut du conducteur et des autres victimes, aux procédures d’offre, au rôle des fonds de garantie et à l’évaluation du dommage corporel. Le système marocain demeure fortement structuré par un mécanisme légal de liquidation ; le droit français articule la loi du 5 juillet 1985 avec le principe de réparation intégrale et une individualisation des postes de préjudice, la nomenclature Dintilhac servant en pratique de référence méthodologique sans constituer un tarif légal. La comparaison porte donc sur les qualifications, les méthodes, les garanties procédurales et les effets, non sur une assimilation artificielle des textes.

L’intérêt de cette comparaison apparaît avec une acuité particulière dans les accidents internationaux. La compétence d’un tribunal ne signifie pas nécessairement que sa propre loi gouverne toutes les questions du litige. La responsabilité, l’étendue des dommages réparables, le contrat d’assurance, l’action directe, le statut personnel des demandeurs et la reconnaissance d’une situation familiale constituée à l’étranger peuvent relever de raisonnements distincts. L’ouvrage accorde ainsi une place spécifique aux conflits de lois et aux instruments internationaux pertinents, notamment lorsqu’un accident met en relation le Maroc et la France.

Cette ouverture internationale conduit également à approfondir la notion même de victime. Conjoint, héritier, ayant droit et victime par ricochet sont des qualités qui peuvent se rencontrer dans un même dossier sans être juridiquement synonymes. Les familles transnationales, les unions constituées à l’étranger, les enfants issus de plusieurs unions, le concubinage ou la pluralité de demandeurs imposent de dissocier le statut familial de l’existence d’un préjudice personnel réparable. La méthode retenue consiste à identifier, pour chaque demandeur, sa qualité, la loi pertinente, le préjudice invoqué, sa preuve et les modalités de sa liquidation, tout en prévenant les exclusions injustifiées comme les doubles indemnisations.

Ces éléments conduisent à une problématique élargie : dans quelle mesure les régimes marocain et français de l’assurance automobile permettent-ils de concilier l’obligation d’assurance, la protection effective des victimes, la maîtrise technique et économique du risque et l’efficacité du règlement, y compris lorsque le sinistre franchit les frontières et met en présence plusieurs lois, plusieurs statuts personnels ou plusieurs débiteurs potentiels ?

Pour répondre à cette problématique, l’ouvrage suit le cycle complet du risque automobile. Les premiers chapitres déterminent le champ de l’obligation d’assurance et de la garantie de responsabilité civile, puis examinent la tarification, la classification des risques, les événements catastrophiques et le Fonds de garantie. L’analyse se poursuit par les garanties facultatives, la vie du contrat, les franchises, exclusions, recours et contentieux. Elle suit ensuite le sinistre depuis sa déclaration et son expertise jusqu’à l’indemnisation des victimes, approfondit la liquidation comparée des préjudices corporels au Maroc et en France, puis l’exécution des décisions judiciaires. Enfin, le chapitre XIII met l’ensemble de ces mécanismes à l’épreuve des frontières et propose une synthèse opérationnelle des dossiers internationaux Maroc–France.

La circulation de la preuve constitue un autre fil conducteur. Le chapitre IX examine E-Constat, ses usages et ses limites, puis présente une proposition de procès-verbal électronique des accidents de la circulation. Celle-ci prend en compte les difficultés administratives et territoriales rencontrées par les victimes, ainsi que les possibilités de suivi à distance. Les images et l’assistance par intelligence artificielle y sont envisagées comme aides aux constatations, sous contrôle humain. Cette synthèse ouvre une recherche autonome sur le e-PV ; elle ne décrit pas un dispositif intégralement déployé.

La méthode est doctrinale, comparative et opérationnelle. Les textes sont rapprochés de la jurisprudence vérifiable, des pratiques professionnelles et de cas concrets. Les renvois

internes permettent de suivre un dossier d'un chapitre à l'autre. Les modèles professionnels répartis dans l'ouvrage accompagnent les principales étapes du cycle automobile : souscription, avenants, déclaration du sinistre, expertise, règlement matériel, dommage corporel, tiers payeurs, Fonds de garantie, réclamations, recours, exécution et clôture. Ils constituent des trames à adapter au droit applicable, au contrat et aux circonstances et ne se substituent pas aux formulaires réglementaires ou conventionnels obligatoires.

RECOMMANDATION DE RÉFORME — Au-delà de l'analyse du droit positif, l'ouvrage formule une proposition doctrinale et prospective destinée à sécuriser l'exécution territoriale des indemnisations par l'intermédiaire d'un professionnel expressément habilité. Développée dans le chapitre consacré à l'exécution des décisions judiciaires, elle suppose une intervention législative et réglementaire et ne décrit pas le droit actuellement en vigueur.

L'ambition de ce premier épisode est ainsi double : proposer une lecture juridiquement rigoureuse et actualisée de l'assurance automobile comparée Maroc–France et fournir aux praticiens, intermédiaires, gestionnaires de sinistres, juristes, étudiants et professionnels de l'automobile une méthode directement exploitable. L'assurance automobile y est appréhendée non comme une juxtaposition de garanties, mais comme une chaîne juridique allant de la naissance du risque assuré à l'effectivité de l'indemnisation, chaîne qui doit rester cohérente même lorsque le dossier devient transfrontalier.

CHAPITRE I — L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE : BASE LÉGALE ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

SECTION 1 — Base légale et définitions

La lecture du contrat automobile commence par le Code des assurances, loi n° 17-99, et ses textes d'application. Les conditions générales et particulières précisent ensuite les engagements des parties. Pour la responsabilité civile obligatoire, le praticien doit vérifier que ces stipulations respectent les dispositions impératives et les conditions générales-types en vigueur. Cette vérification précède l'examen de la garantie invoquée dans le dossier.

DÉFINITIONS ESSENTIELLES

Accident : Événement soudain et non intentionnel susceptible de causer un dommage. En assurance automobile, l'accident ne se confond ni avec le sinistre — qui désigne l'événement susceptible de mettre en jeu une garantie — ni avec la responsabilité, qui suppose une qualification juridique distincte. Son rattachement à une garantie dépend du fait, du véhicule, de l'usage et des stipulations applicables. Renvoi : chapitres II, VI et IX.

Assureur : Entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour pratiquer les opérations concernées. Partie au contrat, elle assume les prestations garanties dans les limites de la loi et de la police. En **responsabilité civile** automobile obligatoire, ses rapports avec l'assuré doivent être distingués de ses obligations envers le tiers lésé. Renvoi : chapitres II et VIII.

Assurance : Opération par laquelle, en contrepartie d'une prime ou cotisation, un assureur prend en charge un risque déterminé et fournit, lors de la réalisation de l'événement garanti, la prestation prévue par la loi et le contrat. Selon la garantie, la prestation peut bénéficier à l'assuré, au bénéficiaire ou au **tiers lésé**.

Assuré : Personne dont la personne, les biens ou la responsabilité sont garantis par le contrat. En assurance automobile, l'assuré ne se confond pas nécessairement avec le souscripteur, le propriétaire ou le conducteur. Pour la **responsabilité civile** obligatoire, le cercle des personnes dont la responsabilité est couverte est déterminé notamment par le Code des assurances. Renvoi : chapitre II.

Bénéficiaire : Personne désignée par le contrat ou déterminée par la loi pour recevoir une prestation d'assurance. Sa qualité varie selon la garantie : assuré en dommages, victime ou **tiers lésé** en responsabilité, conducteur ou ayants droit dans certaines garanties corporelles.

Collision : Choc du véhicule assuré avec un autre véhicule, une personne, un animal ou un objet. Lorsqu'elle désigne une garantie facultative de dommages, son contenu dépend de la police, notamment quant à l'identification du tiers, aux exclusions et à la **franchise**. La collision, fait matériel, ne doit donc pas être confondue avec la garantie « dommages collision ». Renvoi : chapitre VI.

Constat amiable : Document contradictoire destiné à décrire les circonstances d'un accident, principalement matériel, et à faciliter sa déclaration et son règlement. Il comporte notamment l'identité des conducteurs, les véhicules, les assureurs, les circonstances, les points de choc, le croquis, les observations et les signatures. Il constitue un élément important de preuve, mais n'est ni un jugement ni, à lui seul, une reconnaissance juridique définitive de responsabilité. Renvoi : chapitre IX.

Contrat d'assurance : Convention par laquelle l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, garantit un risque déterminé dans les conditions convenues et sous réserve des dispositions impératives. Il comprend notamment la police, les conditions générales et particulières ainsi que les avenants qui le modifient. Renvoi : chapitre VII.

Dommage : Atteinte à une personne, à un bien ou à un intérêt juridiquement protégé. En matière automobile, le dommage peut être corporel, matériel ou, lorsqu'il est juridiquement réparable et garanti, immatériel. L'existence d'un dommage ne suffit pas à établir la responsabilité ni la garantie. Renvoi : chapitres II, VI, X et XI.

Durée ferme : Durée contractuelle à l'issue de laquelle le contrat prend fin sans renouvellement automatique, sous réserve des dispositions légales applicables. Elle se distingue du contrat renouvelable par tacite reconduction. Renvoi : chapitre VII.

Durée renouvelable par tacite reconduction : Durée assortie d'un mécanisme par lequel le contrat se renouvelle automatiquement à son échéance lorsque la loi et la police le prévoient, sauf dénonciation dans les formes et délais applicables. Aucun délai uniforme ne doit être présumé indépendamment du texte et du contrat. Renvoi : chapitre VII.

Échéance de prime : Date à laquelle la prime ou une fraction de prime devient exigible. Elle ne doit pas être confondue avec l'échéance du contrat. Le non-paiement produit les effets prévus par la procédure légale et contractuelle applicable. Renvoi : chapitres VII et VIII.

Échéance du contrat : Date marquant le terme de la période d'assurance considérée et, selon le régime du contrat, son expiration ou son renouvellement. Elle constitue notamment un point de référence pour certaines facultés de résiliation. Renvoi : chapitre VII.